



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-104

OBJET : Point 4. 3 : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent au CCAS.

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :
12 décembre 2023

Date de publication :
13 décembre 2023

**Nbre de conseillers en
exercice :** 23

Nbre de votants : 19
(16 présents prenant part
au vote + 3 pouvoirs)

Etaient présents : TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, DAMOTTE Stéphane, GALERNE Emmanuelle, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :
SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée, pouvoir à Mme SAUL), MORÉNO Ludovic GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN), MANSAT Martine, BOUCAUT Jean-Baptiste (excusé, pouvoir à Mr BOURGOGNE), COSSÉ Delphine.

Secrétaire de séance : Mr BOURGOGNE Julien.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2008-580 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux Etablissements publics administratifs locaux, modifié par les décrets n°2011-541 du 17 mai 2011 et n°2019-301 du 10 avril 2019,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la création du Centre Communal de l'Action Sociale de Houdan le 1^{er} mars 1986,
Vu la convention de mise à disposition de [REDACTED] auprès de l'organisme CCAS de Houdan en 2020, pour une durée de trois ans, soit pour la période 2020 – 2023,
Vu le projet de convention de mise à disposition avec le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Houdan annexé à la présente délibération pour le renouvellement de la mise à disposition pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2026,
Considérant que, selon les dispositions du Décret n° 2008-580 susvisé, la Ville de Houdan, en tant que collectivité territoriale, peut mettre à disposition un agent fonctionnaire auprès d'un organisme d'accueil public tel que le CCAS pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par voie de convention,
Considérant que par convention entre le Ville et le CCAS, [REDACTED] est mise à disposition auprès du CCAS pour 50 % du temps de travail en qualité de responsable du CCAS, convention qui arrive à son terme le 31 décembre 2023,
Considérant que l'agent concerné a donné son accord par courrier du 6 décembre 2023,
Considérant qu'il convient par conséquent de renouveler cette mise à disposition,
Considérant que cette convention a pour objet de régler les aspects statutaires et financiers entre les deux établissements,
Considérant que selon les principes de la mise à disposition, un remboursement de l'organisme d'accueil est obligatoire,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR*

Article 1 : approuve le renouvellement de la mise à disposition, pour 50% de son temps de travail, d'un agent titulaire auprès du Centre Communal d'Action Sociale, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026,.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été exercé.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 19 décembre 2023

Le Secrétaire de séance,
Julien BOURGOGNE.

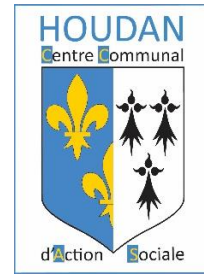


Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.





Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 078-217803105-20231219-2023_DEL_104-DE



Convention de mise à disposition de personnel Entre la Ville de Houdan et le Centre Communal d'Action Sociale de Houdan

Préambule :

Les termes de la présente convention sont régis par :

- La Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La Loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Le Décret n° 2008-580 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Modifié par Décrets n°2011-541 du 17 mai 2011 et n°2019-301 du 10 avril 2019.

Entre les soussignés :

La Ville de Houdan

Représentée par Monsieur Jean-Marie TETART, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2023,

D'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Houdan

Représenté par Madame Christine DEBLOIS CARON, Vice-Présidente, autorisée par délibération du conseil d'administration en date du 11 décembre 2023,

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Houdan met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Houdan, [REDACTED], [REDACTED], agent titulaire du cadre d'emploi des Rédacteurs Principaux de 2^{ème} classe, pour exercer les fonctions de Responsable du CCAS.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

[REDACTED] exerce ses fonctions à raison d'un temps de travail porté à 50 % en qualité de Responsable du CCAS.

Dans ce cadre, [REDACTED] est chargée :

- D'assurer le management général du CCAS
- De décliner des objectifs stratégiques et opérationnels et proposer des indicateurs pertinents pour permettre d'évaluer la politique sociale du territoire et de suivre le projet municipal en ce domaine. Ces indicateurs devront en outre être déclinés au regard de la qualité de services à l'utilisateur.

- D'élaborer des instruments de pilotage et de contrôle permettant de garantir la modernisation et l'évaluation de la politique sociale,
- D'impulser et coordonner les projets stratégiques de la structure,
- De coordonner les délégations d'action sociale,
- D'assurer la gestion des ressources humaines et la gestion budgétaire de la structure en collaboration étroite avec le service de gestion des ressources humaines et le service finance de la Ville,
- D'assurer la préparation des séances du Conseil d'Administration et veiller à la bonne exécution de ses décisions,
- De participer à l'ensemble des réunions et échanges partenariaux nécessaires dans l'exercice de ses fonctions sous la responsabilité des Président et Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 – CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de [REDACTED] sont établies par la Ville de Houdan dans les conditions suivantes :

Durée hebdomadaire : 37h30 réparties à 50 % pour le CCAS et 50 % pour la Ville (Secteur scolaire), congés attribués selon le règlement établi par la Ville.

Cette quotité de travail étant égale ou inférieure au mi-temps, les décisions relatives aux congés annuels, congés RTT, congés exceptionnels, récupérations, congés de maladie ordinaire, maladies et accidents imputables au service relèvent de la Ville de Houdan qui en informe le CCAS.

La Ville de Houdan continue de gérer la carrière de [REDACTED]. L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Le Maire de la Ville de Houdan délivre les autorisations de travail à temps partiel et prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, congé de longue durée, congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et en avis le CCAS.

Article 3 – REMUNERATION

[REDACTED] demeure dans son cadre d'emploi d'origine et continue de percevoir la rémunération correspondant à son grade tout en exerçant ses missions au sein du CCAS. Elle pourra percevoir un complément de rémunération justifié par les contraintes liées aux fonctions qui lui sont confiées et sera indemnisée de ses frais professionnels.

Article 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REMBOURSEMENT

Le CCAS rembourse la Ville de Houdan par année civile, 50 % du montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. Les charges résultant des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident imputable au service, ainsi que les allocations versées à ce titre et l'allocation temporaire d'invalidité seront aussi remboursées, à hauteur de 50 %, par le CCAS.

Article 5 – ENTRETIEN ANNUEL

Un rapport sur la manière de servir de [REDACTED] sera établi par le Président ou le vice-président du Centre Communal d'Action Sociale et transmis à la Directrice Générale des Services de la Ville de Houdan qui procèdera à l'entretien annuel de l'agent.

Article 6 – DISCIPLINE

L'autorité de l'administration d'origine (la Ville de Houdan) exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil (CCAS). En cas de faute disciplinaire il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Houdan et le Centre Communal d'Action Sociale de Houdan.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 078-217803105-20231219-2023_DEL_104-DE

Article 7 – RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention pourra être renouvelée par périodes ne pouvant pas excéder trois ans.

Article 8 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prendra fin au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La mise à disposition pourra éventuellement prendre fin avant le terme fixé dans les conditions fixées à l'article 5 du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, en respectant les délais suivants :

- préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée,
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de la mise à disposition, [REDACTED] ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions que son grade lui donne vocation à occuper, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 9 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 10 – CONTENTIEUX

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Houdan, à la Mairie de Houdan
- Pour le Centre Communal d'Action Sociale, à la Mairie de Houdan.

Article 12 – DISPOSITIONS

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Etabli à Houdan, le 19 décembre 2023

en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Houdan
Le Maire,
Jean-Marie TETART

Pour le CCAS de Houdan
La Vice-Présidente
Christine DEBLOIS-CARON

L'agent reconnaît avoir pris connaissance et accepter les termes de la présente convention.

Date et signature :